

un report, pour ainsi dire. Le ministre a déclaré, je pense, qu'il verrait à rédiger le bill de façon à disposer de l'objection de l'honorable député.

L'hon. M. McLARTY: Je crois que la disposition relative à la continuité, insérée en 1935, a fait naître la situation qu'ont exposée les honorables députés et c'est pour trancher la difficulté que nous avons inséré le nombre de jours. On me dit que cette difficulté ne se présentera pas.

M. JACKMAN: Si un ouvrier travaille trois jours par semaine pendant tant de semaines, s'il est sans travail trois jours, puis se trouve un emploi pour le perdre de nouveau la semaine suivante, les trois jours de chômage de la première semaine compteront-ils dans les neuf jours? Au bout de trois semaines aurait-il droit à la prestation?

L'hon. M. McLARTY: Oui, c'est exact.

M. DOUGLAS (Weyburn): Il ne faut pas que les neuf jours soient consécutifs?

L'hon. M. McLARTY: Non.

(L'article est adopté.)

L'article 37 est adopté.

Sur l'article 38 (seules les périodes d'emploi de bonne foi comptent dans le calcul des prestations).

M. CASTLEDEN: Le contribuant ne bénéficie pas des prestations assurées par ses contributions, s'il n'établit pas qu'il a été réellement employé?

L'hon. M. McLARTY: Non. Il ne peut apposer un timbre sur la carte d'assurance et bénéficier des prestations, comme s'il avait vraiment travaillé. Il faut que ce soit un travail véritable.

(L'article est adopté.)

Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Sur l'article 41 (prestations inaliénables).

L'hon. M. HANSON: Cela signifie que les prestations sont insaisissables?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 42 (règlements concernant des catégories particulières).

M. MacNICOL: Le ministre veut-il expliquer cet article?

L'hon. M. McLARTY: L'objet de l'article, cela va de soi, est d'autoriser la commission à s'occuper de certains cas particuliers qu'on ne peut inscrire sous une rubrique générale ni faire entrer dans des catégories, et par con-

[M. Neill.]

séquent qu'on peut regarder comme des anomalies. Il autorise la commission à traiter des cas comme ceux des ouvriers à la pièce, des travailleurs par intermittence et de plusieurs autres que nous ne pouvions prévoir entièrement dans le projet de loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 43 (déchéance par suite de la perte de travail due à un différend).

L'hon. M. MACKENZIE: Je ferai remarquer que l'alinéa *f* a été retranché et que l'alinéa *g* devient l'alinéa *f*.

Mme NIELSEN: J'ai des commentaires à faire sur l'alinéa *a*, et les sous-alinéas *i*, et *ii*. J'ai toujours compris que les ouvriers jouissaient du droit d'organisation au pays. L'article est peut-être à l'avantage des employeurs, mais il n'est pas dans l'intérêt bien entendu des travailleurs, s'il reste tel quel. En matière d'administration, ce qu'il faut redouter, ce n'est pas tant l'emploi de différentes dispositions, que l'abus qu'on en fait. Je n'ai pas eu l'occasion d'assister aux séances du comité où les divers groupements vinrent exposer leurs vues, mais j'ai reçu plusieurs lettres de diverses organisations. J'en ai une du secrétaire du syndicat canadien des tisserands. J'aimerais en citer un court passage qui a trait à cette disposition particulière. Ce document officiel porte la signature du secrétaire et du président. Voici ce qu'ils disent:

Les ouvriers "assurés" sont automatiquement déchus du droit à la prestation s'ils sont renvoyés pour "inconduite" ou pour participation à un différend ouvrier avec les employeurs. Cela signifie que les ouvriers qui voudraient se constituer en syndicat sont en danger constant de se faire mettre à pied pour "inconduite", en dépit des affirmations contraires du Gouvernement. Cela revient aussi à dire que les membres des syndicats ouvriers en butte à un système nouveau et répandu de mouchardage et par conséquent empêchés de discuter leurs griefs aux assemblées de leurs syndicats.

Une autre lettre me vient de la Canadian Full Fashioned Hosiery Worker's Association et a trait à la même disposition. La voici:

Pour les ouvriers, le réel traquenard se trouve dans l'article qui vise à les retrancher du droit à toute prestation quand ils perdent leur emploi pour "inconduite" ou participation à un différend de travail. M. McLarty peut fort bien affirmer que le fait de prendre part aux "travaux d'un syndicat" n'est pas de l'"inconduite", mais ses amis les patrons ne sont pas de son avis. La semaine dernière, après le règlement de la grève des soieries artificielles de Drummondville, 150 ouvriers qui prirent une part importante à cette lutte mémorable furent congédiés. Plusieurs reçurent un avis les informant qu'ils étaient congédiés pour avoir pris part au mouvement syndicaliste.